RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/74 DU CONSEIL

du 17 juin 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 948/70 établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 1er paragraphe 4 sous c),

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans l'élaboration de vins de liqueur de qualité sont utilisés, dans certains pays tiers, des moûts de raisins ayant fait l'objet d'une déshydratation par action du feu direct qui produit normalement une caramélisation partielle ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter la définition du vin de liqueur figurant dans le règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers (3), de telle sorte que, lors de l'élaboration de certains vins de liqueur de qualité, l'adjonction de ce moût soit possible ;

considérant qu'en outre l'adaptation de la définition du vin de liqueur importé a pour objet de la rapprocher davantage de celle du vin de liqueur produit dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70, le texte de la définition du vin de liqueur est remplacé par le texte suivant :

« Vin de liqueur : le produit

— ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17° 5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22°, et

— obtenu à partir de moût de raisins ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et accuser un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12° :

— par congélation, ou

— par addition pendant ou après fermentation :

i) soit d'un produit provenant de la distillation du vin,

ii) soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

iii) soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité figurant sur une liste à arrêter arrêter, peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12°. »

Article 2

1. L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 948/70 est supprimé.

2. Le règlement (CEE) n° 948/70 est complété par l'article suivant :

« *Article 3bis*

Les modalités d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne, pour chaque produit visé à l'article 2, les exigences visées à l'article 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1974.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL